



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24075
6 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 17 de sa résolution 757 (1992), le Conseil de sécurité a exigé "que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport". Le Conseil ayant par ailleurs demandé au Secrétaire général (par. 18 de la même résolution) "de continuer d'user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe 17 ci-dessus", le Secrétaire général informe ci-après le Conseil des progrès réalisés à cet égard et sollicite l'autorisation de modifier en conséquence le mandat et les effectifs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

I. REOUVERTURE DE L'AEROPORT DE SARAJEVO

2. Pour donner suite à la demande adressée par le Conseil au Secrétaire général au paragraphe 18 de la résolution 757 (1992), le commandant de la FORPRONU, le général de corps d'armée Satish Nambiar, a dépêché son Directeur des affaires civiles, M. Cedric Thornberry, à Sarajevo pour procéder à des négociations avec les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine.

M. Thornberry, secondé par le Chef des observateurs militaires basé au quartier général de la FORPRONU à Sarajevo, le colonel John Wilson, a eu durant trois jours des discussions intensives avec des représentants de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, des dirigeants du Parti démocratique croate, des dirigeants de la soi-disant "République serbe de Bosnie-Herzégovine", parmi lesquels M. Radovan Karadzic et le commandant de l'Armée de cette "république", le général Ratko Mladic.

3. Ces entretiens, qui répondaient aux exigences formulées par le Conseil au paragraphe 17 de la résolution 757 (1992), ont porté essentiellement sur la question de la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour permettre l'acheminement de fournitures humanitaires et autres secours du même ordre, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies. Un accord à

cet effet a été signé le 5 juin par tous les membres de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, et, séparément, par M. Karadzic au nom des Serbes de Bosnie. Le texte de cet accord est joint en annexe au présent rapport.

4. Comme on le verra, il est demandé à la FORPRONU d'assumer la direction de toutes les opérations nécessaires pour que l'aéroport de Sarajevo puisse fonctionner et pour y établir des conditions de sécurité. La Force assurerait la sécurité immédiate de cet aéroport et de ses équipements, en superviserait le fonctionnement (en faisant appel dans toute la mesure du possible au personnel civil qui y est actuellement employé), en régirait les installations et l'organisation, faciliterait le déchargement des marchandises et fournitures humanitaires et ferait en sorte que les secours puissent être acheminés en toute sécurité par le personnel qui s'en occupe et sans danger pour celui-ci. La FORPRONU vérifierait également que tous les systèmes de défense antiaérienne seraient bien retirés des environs immédiats de l'aéroport et que tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sol-sol seraient concentrés dans les zones convenues avec elle. Ces fonctions ne s'ajouteraient bien entendu au mandat de la FORPRONU qu'avec l'assentiment du Conseil de sécurité, auquel il serait aussi demandé d'approuver une augmentation correspondante des effectifs de la Force.

III. MODALITES D'EXECUTION

5. Le commandant de la FORPRONU a proposé, compte tenu de l'accord, des modalités d'exécution en quatre phases. Dès que le Conseil de sécurité aurait donné son assentiment, les observateurs militaires des Nations Unies seraient dans un premier temps déployés à Sarajevo pour superviser le retrait des systèmes de défense aérienne et la concentration des armes lourdes aux endroits convenus, comme prévu dans l'accord, afin d'établir les conditions de sécurité requises pour que l'aéroport puisse être rouvert. Parallèlement, un personnel technique, composé en grande partie du personnel actuel de l'aéroport, mais auquel viendraient peut-être s'ajouter des experts internationaux, entreprendrait d'évaluer dans quelle mesure l'aéroport est utilisable, dans quel état se trouve son matériel et quelles mesures sont nécessaires pour pouvoir contrôler la circulation aérienne, assurer l'atterrissage des avions, décharger les cargaisons et organiser la réception de l'aide humanitaire.

6. Durant la deuxième phase serait déployé un bataillon d'infanterie ayant pour mission d'assurer la sécurité immédiate de l'aéroport et de ses installations. La troisième phase consisterait à mettre en place à l'aéroport le personnel civil nécessaire pour en assurer le fonctionnement, de même que des représentants des organismes humanitaires. Enfin, lors de la quatrième phase, l'aéroport serait ouvert aux vols humanitaires et aux avions officiels. Le régime spécial prévu par l'accord serait maintenu jusqu'à ce que le retour à la normale puisse être assuré à Sarajevo et dans ses environs. On estime qu'il faudrait compter au moins 10 jours après la décision du Conseil de sécurité pour pouvoir mener les quatre phases à bien.

7. Le commandant de la Force propose d'établir à Sarajevo un cinquième poste de commandement de la FORPRONU pour exécuter les tâches incombant à la Force du fait du présent accord et de ceux qui pourraient être conclus pour donner suite aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 757 (1992). Cette mesure serait prise, bien entendu, sans préjudice du rétablissement du commandement de la FORPRONU à Sarajevo dès que les conditions de sécurité le permettront.

8. Le général Nambiar estime que, pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées aux termes de l'accord sur la réouverture de l'aéroport, la FORPRONU devrait voir ses effectifs étoffés :

- a) D'un bataillon d'infanterie renforcé, composé d'un millier d'hommes;
- b) De 60 observateurs militaires;
- c) De personnel militaire et civil supplémentaire pour le quartier général du secteur de Sarajevo;
- d) De 40 membres de la police civile pour veiller à ce que l'aéroport fonctionne dans des conditions de paix;
- e) Eventuellement, si le personnel de l'aéroport doit être renforcé, d'un certain nombre de techniciens, d'ingénieurs et d'agents au sol.

Les éléments de la FORPRONU stationnés à l'aéroport de Sarajevo devront en outre disposer du matériel approprié, notamment de véhicules blindés de transport de troupe, de véhicules divers et de matériel de communications et de défense.

9. On trouvera, dans un document publié sous forme d'additif au présent rapport, l'état des incidences financières de cette recommandation. Il est à souligner que ces incidences ne portent que sur les dépenses additionnelles découlant de l'accord sur la réouverture de l'aéroport. Il faudra peut-être renforcer de nouveau la FORPRONU si cette dernière est appelée, le moment venu, à jouer un rôle dans l'établissement d'une zone de sécurité autour de Sarajevo.

III. OBSERVATIONS

10. L'accord joint en annexe constitue un pas en avant considérable dans le règlement du conflit tragique qui se déroule en Bosnie-Herzégovine, même s'il n'est qu'une première étape vers le respect des exigences formulées dans la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. Pour donner suite au paragraphe 17 de la résolution, j'ai demandé au général Nambiar de poursuivre les négociations sur l'établissement d'une zone de sécurité plus large, englobant toute la ville de Sarajevo, ce qui constituera la deuxième phase des négociations.

11. A mon sens, il convient de saisir l'occasion que représente la volonté des parties de conclure le présent accord; j'ai donc accepté les grandes

lignes des opérations proposées par le commandant de la Force. Etant donné qu'il y aura encore des armes lourdes dans les collines qui surplombent Sarajevo et son aéroport, même si elles sont placées sous la supervision de la FORPRONU, la viabilité de l'accord dépendra de la bonne foi avec laquelle les parties, et particulièrement la partie serbe de Bosnie, honoreront scrupuleusement leurs engagements. Il faudra également préciser plus avant la question des couloirs de sécurité, qui doivent en un premier temps relier l'aéroport et la ville et, ultérieurement, s'étendre au-delà, afin de permettre la distribution des secours humanitaires qui arriveront à l'aéroport.

12. Je ne saurais dissimuler au Conseil de sécurité que l'opération décrite ci-dessus, s'il l'approuve, comportera des risques importants. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, nombreux sont les précédents accords qui, en Bosnie-Herzégovine, ont été violés. Toutefois, la situation humanitaire d'urgence à Sarajevo et ailleurs sur le territoire de cette république s'aggrave de jour en jour et il devient de plus en plus pressant de mettre un terme aux combats en Bosnie-Herzégovine. La bonne application de l'accord du 5 juin, qui réaffirme l'accord existant de cessez-le-feu et prévoit la réouverture de l'aéroport, va dans le sens de la réalisation des objectifs tant humanitaires que politiques.

13. Je recommande donc au Conseil de sécurité de prendre la décision nécessaire pour élargir le mandat et renforcer les effectifs de la FORPRONU, selon les propositions formulées dans le présent rapport. Il faut espérer que ces mesures constitueront la première étape d'un processus qui aboutira au rétablissement de la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine, qui a déjà enduré tant de souffrances.

ANNEXE

Accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo
à des fins humanitaires

Comme premier pas sur la voie de l'application du paragraphe 17 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité;

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Le cessez-le-feu déclaré à compter de 19 heures le 1er juin 1992, pour Sarajevo et ses environs, est confirmé. Il sera contrôlé par la FORPRONU à laquelle les parties fourniront des officiers de liaison et des escortes pour l'aider dans sa mission de vérification.
2. Afin de garantir matériellement que des tirs ne seront pas dirigés contre l'aéroport, des aéronefs en vol ou des aéronefs au sol, les soussignés sont convenus de ce qui suit :
 - a) Tous les systèmes d'armes antiaériennes installés sur des positions d'où ils peuvent être utilisés pour tirer sur l'aéroport et l'espace aérien avoisinant seront retirés et placés sous la supervision de la FORPRONU.
 - b) Tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sous-sol ainsi que les chars à portée de l'aéroport seront concentrés dans les zones convenues par la FORPRONU et soumis à l'observation de celle-ci sur le pas de tir.

Ces mesures seront prises avant l'ouverture de l'aéroport.

3. Les parties s'engagent à ne s'opposer d'aucune façon que ce soit au libre mouvement du trafic aérien supervisé par la FORPRONU en direction ou en provenance de l'aéroport de Sarajevo. Ce trafic sera composé de :
 - a) Missions humanitaires et de réapprovisionnement.
 - b) Missions de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne ou missions connexes.
 - c) Missions officielles.

Toutes les mesures possibles seront prises pour que ces vols soient notifiés à l'avance à tous les intéressés.

4. La FORPRONU établira un régime spécial pour l'aéroport, dont elle supervisera et contrôlera l'application et le fonctionnement. Ce régime sera établi le plus tôt possible après avoir reçu l'approbation de tous les intéressés, et les travaux préparatoires commenceront immédiatement après la signature. Toutes les parties s'engagent à faciliter ces procédures ainsi que la remise de l'aéroport à la FORPRONU.

5. Les installations, l'organisation et la sécurité au sein de l'aéroport, y compris la sécurité périphérique, seront surveillées et contrôlées par le personnel civil, militaire et de police de la FORPRONU.

6. La FORPRONU contrôlera toutes les arrivées de personnel, d'aide, de marchandises et autres articles pour s'assurer qu'aucun matériel de guerre ou assimilé n'est importé et que l'ouverture de l'aéroport n'est d'aucune autre façon abusivement mise à profit. Les organisations humanitaires des parties établiront chacune un bureau à l'aéroport pour faciliter l'accomplissement des tâches confiées à la FORPRONU.

7. Tout le personnel civil local nécessaire au fonctionnement de l'aéroport sera employé sans aucune discrimination et sera supervisé et contrôlé par la FORPRONU. Dans la mesure du possible, ce personnel sera composé des employés actuels de l'aéroport.

8. L'aide humanitaire sera distribuée à Sarajevo et au-delà, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, de façon non discriminatoire et sur la seule base des besoins. Les parties s'engagent à faciliter la distribution de cette aide, à n'y opposer aucun obstacle, et à assurer la sécurité du personnel participant à cette mission humanitaire.

9. Pour permettre d'assurer, en toute sûreté, l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis, il sera établi entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité qui seront placés sous le contrôle de la FORPRONU.

10. Le présent accord est sans préjudice du règlement des questions constitutionnelles actuellement en cours de négociation et de la sûreté et de la sécurité de tous les habitants de Sarajevo et des alentours.
